

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2015  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2015**

**AMUNDI FINANCE EMISSIONS**

en qualité d'émetteur  
(Société anonyme de droit français)

**CREDIT AGRICOLE S.A.**

en qualité de garant des Titres émis par Amundi Finance Emissions  
(Société anonyme de droit français)

**PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS  
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (le "**Supplément**" ou le "**Premier Supplément**") complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'obligations de 10.000.000.000 d'euros (le "**Prospectus de Base**") d'Amundi Finance Emissions (l'"**Emetteur**") qui a reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") n° 15-467 en date du 3 septembre 2015.

Le Premier Supplément a été soumis à l'approbation de l'AMF qui l'a visé sous le n°15-584 le 13 novembre 2015, en sa qualité d'autorité compétente pour approuver ce Supplément comme un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 16.1 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**").

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

L'Emetteur et le Garant acceptent une responsabilité solidaire pour les informations contenues dans le Prospectus de Base. A la connaissance de l'Emetteur et du Garant (qui ont pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer leur portée.

Le Prospectus de Base et le Premier Supplément sont disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (b) le site Internet de l'Emetteur ([www.amundi-finance-emissions.com](http://www.amundi-finance-emissions.com)) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

Conformément à l'Article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tel qu'amendé, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 18 novembre 2015 17h00).

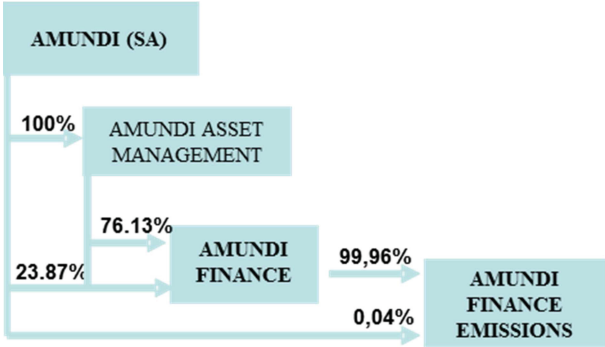
**TABLE DES MATIERES**

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>2</b>
<b>RESUME DU PROGRAMME .....</b>	<b>3</b>
<b>FACTEURS DE RISQUES .....</b>	<b>15</b>
<b>DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....</b>	<b>21</b>
<b>MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES</b>	
<b>TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS .....</b>	<b>26</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>37</b>
<b>DEVELOPPEMENTS RECENTS .....</b>	<b>38</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>42</b>

## RESUME DU PROGRAMME

Afin de prendre en compte l'Actualisation A.04 du Document de Référence 2014 de Crédit Agricole S.A. qui a été déposée auprès de l'AMF le 6 novembre 2015, et le communiqué Amundi du 11 novembre 2015, la section B intitulée "Emetteur et Garant" dans la section "Résumé du Programme" aux pages 6 à 12 du Prospectus de Base est supprimée dans sa totalité et remplacée par les stipulations suivantes :

		<b>Section B – Emetteur et Garant</b>
B.1	<b>Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur et du Garant :</b>	Amundi Finance Emissions est émetteur des Titres (l'"Emetteur").  Crédit Agricole S.A. est garant des Titres émis (le "Garant").
B.2	<b>Siège social et forme juridique de l'Emetteur et du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :</b>	<u>Amundi Finance Emissions</u>  Amundi Finance Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 236 085. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.  <u>Crédit Agricole S.A.</u>  Crédit Agricole S.A. est régi par le droit français et constitué en France sous la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions applicables aux sociétés commerciales de forme anonyme, aux lois spécifiques régissant Crédit Agricole S.A. (articles 512-47 et suivants du Code monétaire et financier) et à ses statuts. Crédit Agricole S.A. a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et son siège commercial est situé au 12 Place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France.
B.4b	<b>Tendances :</b>	<b>Environnement économique et financier</b>  <i>Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur l'Emetteur, le Garant, et les marchés sur lesquels ils opèrent.</i>  Alors que la reprise se confirme aux Etats-Unis, la croissance peine à redémarrer en zone Euro. Cela se traduit par une divergence croissante des anticipations de politique monétaire selon les pays. Un début de normalisation (remontée des taux directeurs) aux Etats-Unis est attendu au 3ème trimestre 2015 : contraste saisissant avec la politique ultra accommodante de la Banque Centrale Européenne, qui a (enfin) opté pour un véritable « Quantitative Easing ».  La désynchronisation, à la fois, des positions dans le cycle de croissance et des politiques monétaires justifie des évolutions divergentes des taux d'intérêt à long terme. Les taux longs devraient remonter lentement aux Etats-Unis et rester durablement à un niveau historiquement très bas en zone Euro (Bund et OAT). Les primes de risque offertes par les pays périphériques de la zone Euro se sont contractées. Enfin, en raison, notamment, d'un différentiel de rendements particulièrement attractif, le dollar s'est nettement apprécié vis-à-vis de l'euro.  Dans un environnement de taux d'intérêt sans risques très faibles, la stratégie de recherche de rendements et l'adhésion des marchés à un scénario de reprise sans heurts aux Etats-Unis sont favorables aux actions et aux marchés du crédit (« investment grade et high yield »). L'attrait

		<p>pour les classes d'actifs diversifiantes (crédit et actions) hors obligations d'Etat recèle des risques. Ces marchés sont exposés à un risque de correction en cas de déception sur la croissance ou de remontée trop violente des taux d'intérêt aux Etats-Unis.</p> <p><b>Les actions législatives et les mesures réglementaires en réponse à la crise financière globale ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel ils opèrent.</b></p> <p>Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014.</p> <p>Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux. Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.</p>
B.5	<p><b>Le groupe et la position de l'Emetteur et du Garant au sein du groupe :</b></p>	<p>L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué au B.13 ci-dessous.</p>  <pre> graph TD     AMUNDI_SA[AMUNDI (SA)] -- 100% --&gt; AMUNDI_ASSET_MANAGEMENT[AMUNDI ASSET MANAGEMENT]     AMUNDI_ASSET_MANAGEMENT -- 76.13% --&gt; AMUNDI_FINANCE[AMUNDI FINANCE]     AMUNDI_SA -- 23.87% --&gt; AMUNDI_FINANCE     AMUNDI_FINANCE -- 99.96% --&gt; AMUNDI_FINANCE_EMISSIONS[AMUNDI FINANCE EMISSIONS]     AMUNDI_FINANCE -- 0.04% --&gt; AMUNDI_FINANCE_EMISSIONS   </pre> <p>Le Garant a été créé par une loi de 1920 afin de gérer la trésorerie d'un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "Caisses Régionales") et de les superviser pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé le Garant dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans le Garant aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext</p>

		<p>Paris. Au même moment, le Garant a acquis une participation de 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (détenue à 100% par le Garant depuis 2008). Ainsi comptait-on, au 31 décembre 2014, 39 Caisses Régionales, dont 38 détenues à environ 25% par Crédit Agricole S.A.</p> <p>Le Garant est l'Organe Central du « <b>Réseau du Crédit Agricole</b> », tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'ACPR et la Banque Centrale Européenne (« <b>BCE</b> »), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du Réseau du Crédit Agricole et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole ses affiliés ainsi que de l'ensemble du Réseau. Chacune des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris le Garant) et chacun des affiliés, bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.</p> <p>En outre, les Caisses Régionales garantissent en dernier ressort, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe à hauteur de leurs fonds propres agrégés, l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers pour couvrir toute insuffisance d'actif du Garant qui serait constatée à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.</p> <p>La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « <b>DRRB</b> »), qui a fait l'objet d'une transposition en France par l'Ordonnance « <i>portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière</i> » du 20 Aout 2015, institue un régime de résolution bancaire applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptible de le devenir ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel.</p> <p>Ce régime de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant l'application au Groupe Crédit Agricole de la procédure de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie consentie par l'ensemble des Caisses Régionales et décrite ci-dessus, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation.</p>
B.9	<b>Prévision de bénéfice :</b>	Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communique de prévisions de bénéfice.
B.10	<b>Réserve du Rapport d'Audit :</b>	Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées de l'Emetteur et du Garant dans le Prospectus de Base.
B.12	<b>Informations</b>	<i>Données de l'Emetteur (en milliers d'euros)</i>

financières historiques clés sélectionnées :					
		31/12/2013 (auditées)	31/12/2014 (auditées)	30/06/2015 (revue limitée)	
	Total du bilan	368 791	895 179	965 728	
	Dettes d'exploitation	366 660	1 632	2 350	
	Capitaux propres totaux	2 132	2 479	2 880	
Résultat net	-94	347	402		
<p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 30 juin 2015.</p> <p><i>Informations financières sélectionnées du Garant</i></p>					
	(Données consolidées en millions d'euros)	31/12/2013 (retraitées, auditées) <sup>1</sup>	31/12/2014 (retraitées, revue limitée) <sup>2</sup>	30/09/2014 (retraités - revue limitée) <sup>2</sup>	30/09/2015 (revue limitée)
<b>Compte de résultat</b>					
	Produit net bancaire	15.682	15.849	11.972	12.905
	Résultat brut d'exploitation	4.548	4.761	3.710	4.228
	Résultat net	2.885	2.760	1.965	2.985
	<b>Résultat net (Part du Groupe)</b>	<b>2.510</b>	<b>2.344</b>	<b>1.651</b>	<b>2.634</b>
	(Données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2013 (retraitées/ revue limitée) <sup>3</sup>	31/12/2014 (retraitées/ revue limitée) <sup>3</sup>	30/09/2015 (revue limitée)	
	Total du Bilan	1.518,8	1.589,0	1.524,0	
	Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	673,1	682,6	685,7	
	Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	629,7	615,2	625,8	
	Capitaux propres (part du Groupe)	42,3	50,1	52,4	

<sup>1</sup> Les informations au 31 décembre 2013 ont été retraitées des effets du changement de méthode comptable liés aux nouvelles normes de consolidation présentés en note 11 des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2014. En outre, afin d'assurer la comparabilité des comptes, en application d'IFRS 5, les contributions au 31 décembre 2013 de l'entité Crelan ont été reclassées en Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession.

<sup>2</sup> Les informations au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC 21

<sup>3</sup> Les informations au 1er janvier 2014 et au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC 21

		<b>Total capitaux propres</b>	<b>47,9</b>	<b>56,2</b>	<b>57,6</b>
		Ratios de Crédit Agricole S.A.	Jan 14 pro forma révisé (non audités) <sup>4</sup>	31/12/2014 (non auditées)	30/09/2015 (non auditées)
		Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	8,5%	10,4%	10,3%
		Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	10,5%	13,7%	13,4%
		Bâle 3 Ratio global phasé	15,6%	19,6%	19,8%
		<p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 30 septembre 2015.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 30 septembre 2015.</p>			
B.13	<b>Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :</b>	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>Communiqué d'Amundi du 11 novembre 2015 :</p> <p style="text-align: center;"><b>Amundi<sup>5</sup> annonce le succès de son introduction en bourse</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix de l'offre à prix ouvert (« <b>OPO</b> ») et du placement global (« <b>Placement Global</b> », ensemble avec l'OPO, l'« <b>Offre</b> ») : 45,00 euros par action.</li> <li>• Taille initiale de l'Offre : 33 358 336 actions existantes cédées par Société Générale (l'« <b>Actionnaire Cédant</b> ») (les « <b>Actions Cédées Initiales</b> »), représentant 20 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après), pour un montant d'environ 1 501 millions d'euros (hors exercice de l'option de surallocation).</li> <li>• En cas d'exercice de l'option de surallocation, cession par Crédit Agricole SA d'un maximum de 5 003 750 actions cédées supplémentaires, représentant un maximum de 3 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après) (les « <b>Actions Cédées Supplémentaires</b> », ensemble avec les Actions Cédées Initiales, les « <b>Actions Cédées</b> »), susceptible de porter le nombre d'Actions Cédées à un maximum de 38 362 086 actions. L'exercice intégral de l'option de surallocation représente un montant d'environ 225 millions d'euros, susceptible de porter l'Offre à un montant maximum d'environ 1 726 millions d'euros.</li> <li>• Cession concomitante d'actions d'Amundi par Crédit Agricole SA à Faithful Way Investment Limited, filiale dédiée (<i>special purpose affiliate</i>) d'ABC International Holdings Limited (plateforme du groupe Agricultural Bank of China dédiée à la fourniture de services bancaires d'investissement), au prix de l'Offre et à la date de règlement-livraison de l'Offre, d'un nombre</li> </ul>			

<sup>4</sup> Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés

<sup>5</sup> Le changement de dénomination sociale d'Amundi Group en Amundi a été autorisé par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2015, avec effet et à compter de la date de première cotation des actions de la société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

		<p>de 3 333 333 actions ordinaires, représentant 2 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservee aux Salariés, telle que définie ci-après), soit un investissement de 150 millions d'euros.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'issue de l'Offre, flottant d'environ 20 % des actions ordinaires composant le capital social d'Amundi, pouvant être porté à environ 23 % des actions ordinaires composant le capital en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.</li> <li>• Capitalisation boursière d'Amundi : sur la base du prix d'introduction de 45,00 euros par action et des 166 791 680 actions existantes à l'issue de l'Offre (hors Offre Réservee aux Salariés, telle que définie ci-après), environ 7,5 milliards d'euros.</li> </ul> <p>Concomitamment à l'introduction en bourse, une offre de souscription d'actions est faite aux salariés et ayant droits assimilés, préretraités et retraités des sociétés du groupe Amundi adhérentes au Plan d'Epargne Entreprise de l'UES Amundi ainsi qu'aux salariés des sociétés du groupe Amundi adhérentes au Plan d'Epargne Groupe International d'Amundi (l' « <b>Offre Réservee aux Salariés</b> »).</p> <p>Le prix de souscription de l'Offre Réservee aux Salariés est fixé à 36,00 euros par action, représentant une décote de 20 % (arrondi au centime d'euro supérieur) par rapport au prix de l'Offre.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Le 11 novembre 2015 – Amundi annonce aujourd'hui le succès de son introduction en bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.</p> <p>L'Offre a été bien reçue par les investisseurs institutionnels français et internationaux et le prix de l'Offre a été fixé à 45,00 euros par action.</p> <p>A l'occasion de cette opération, le montant de la cession des Actions Cédées Initiales par l'Actionnaire Cédant s'élève à environ 1 501 millions d'euros. En cas d'exercice intégral de l'option de surallocation, le montant maximum de la cession des Actions Cédées Supplémentaires par Crédit Agricole SA s'élèverait à environ 225 millions d'euros, susceptible de porter l'Offre à un montant maximum d'environ 1 726 millions d'euros.</p> <p>Sur la base du prix d'introduction de 45,00 euros par action, et des 166 791 680 actions existantes à l'issue de l'Offre (hors Offre Réservee aux Salariés), la capitalisation boursière d'Amundi s'élève à environ 7,5 milliards d'euros.</p> <p>Les négociations des actions d'Amundi débiteront le 12 novembre 2015 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartiment A ; code ISIN : FR0004125920 ; code mnémonique : AMUN) sur une ligne de cotation intitulée « Amundi AIW » jusqu'à la date de règlement-livraison incluse de l'OPO et du Placement Global, prévue le 13 novembre 2015. Les négociations des actions d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une ligne de cotation intitulée « Amundi » débiteront le 16 novembre 2015.</p> <p>L'introduction en bourse d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris a pour objectif de permettre à Amundi d'accroître la visibilité et la notoriété du groupe, d'accéder à un nouveau mode de financement et d'accroître sa flexibilité</p>
--	--	--



		<p>stratégique et financière en vue de soutenir son développement en France et à l'international et à l'Actionnaire Cédant d'accéder à la liquidité. Par ailleurs, la cession par Crédit Agricole SA de ses actions dans le cadre de l'option de surallocation facilitera la bonne liquidité de l'action Amundi et la stabilisation du cours dans les jours qui suivront l'introduction en bourse. Seuls l'Actionnaire Cédant et Crédit Agricole SA percevront respectivement le produit de la cession des Actions Cédées Initiales et des Actions Cédées Supplémentaires.</p> <p><b>CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OPO ET DU PLACEMENT GLOBAL</b></p> <p><b>Prix de l'Offre</b></p> <p>Le prix de l'OPO et du Placement Global est fixé à 45,00 euros par action.</p> <p><b>Répartition de l'Offre (hors option de surallocation)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 32 892 081 actions ont été allouées au Placement Global (soit environ 1 480 millions d'euros ou environ 98,6 % des Actions Cédées Initiales).</li> <li>• 466 255 actions ont été allouées à l'OPO (soit environ 21 millions d'euros ou environ 1,4 % des Actions Cédées Initiales).</li> </ul> <p><b>Taille de l'Offre (hors option de surallocation)</b></p> <p>Sur la base des 33 358 336 Actions Cédées Initiales cédées par l'Actionnaire Cédant, représentant 20 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservee aux Salariés), le produit brut de l'OPO et du Placement Global représente un montant d'environ 1 501 millions d'euros (avant exercice de l'option de surallocation) sur la base du prix de l'Offre de 45,00 euros par action. Il est rappelé que seul l'Actionnaire Cédant percevra le produit de la cession des Actions Cédées Initiales.</p> <p><b>Option de surallocation</b></p> <p>Crédit Agricole SA a consenti à J.P. Morgan Securities plc (ou à tout entité agissant pour son compte), agissant au nom et pour le compte des établissements garants, une option de surallocation, exerçable du 11 novembre 2015 jusqu'au 11 décembre 2015 (inclus), portant sur un maximum de 15% du nombre d'Actions Cédées Initiales dans le cadre de l'Offre, soit un nombre maximum de 5 003 750 Actions Cédées Supplémentaires, représentant un maximum de 3 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservee aux Salariés). Il est rappelé que seul Crédit Agricole SA percevra le produit de la cession des Actions Cédées Supplémentaires.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'option de surallocation serait intégralement exercée, l'Offre porterait ainsi sur un montant d'environ 1 726 millions d'euros, soit un nombre maximum de 38 362 086 Actions Cédées représentant environ 23 % des actions ordinaires composant le capital et des droits de vote d'Amundi (hors Offre Réservee aux Salariés).</p>
--	--	--

		<p><b>Cession concomitante d'actions d'Amundi</b></p> <p>Dans le cadre du projet d'admission des actions d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, un accord a été conclu entre Amundi, Crédit Agricole SA et Faithful Way Investment Limited (l'« Investisseur »), filiale dédiée (<i>special purpose affiliate</i>) d'ABC International Holdings Limited (plate-forme du groupe Agricultural Bank of China dédiée à la fourniture de services bancaires d'investissement), prévoyant la cession par Crédit Agricole SA et l'acquisition par l'Investisseur, au prix de l'Offre et à la date de règlement-livraison de l'Offre, d'un nombre s'établissant à 3 333 333 actions ordinaires sur la base du prix d'introduction de 45,00 euros par action, représentant 2 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservee aux Salariés), soit un investissement de 150 millions d'euros.</p> <p><b>Calendrier</b></p> <p>Les négociations des actions d'Amundi débuteront le 12 novembre 2015 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartiment A) sur une ligne de cotation intitulée « Amundi AIW » jusqu'à la date de règlement-livraison incluse de l'OPO et du Placement Global, prévue le 13 novembre 2015. A compter du 16 novembre 2015, les actions d'Amundi seront négociées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une ligne de cotation intitulée « Amundi ».</p> <p><b>Intermédiaires financiers</b></p> <p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs International, J.P. Morgan Securities plc, Morgan Stanley &amp; Co. International plc et Société Générale Corporate and Investment Banking agissent en qualité de Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.</p> <p>Citigroup Global Markets Limited, Deutsche Bank AG, London Branch, Merrill Lynch International et UBS Investment Bank agissent en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.</p> <p>ABN AMRO Bank N.V, Banca IMI S.p.A, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., Banco Santander, S.A., Nomura International Plc et UniCredit Bank AG, Milan Branch agissent en qualité de Co-Chefs de File.</p> <p><b>Flottant</b></p> <p>A l'issue de l'Offre, le flottant s'élèvera à environ 20 % des actions ordinaires composant le capital social d'Amundi (hors Offre Réservee aux Salariés) et pourra être porté à environ 23 % des actions ordinaires composant le capital en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.</p> <p><b>Actionnariat</b></p> <p>A l'issue de l'Offre, l'actionnariat d'Amundi ressortira comme suit<sup>6</sup> :</p>
--	--	---

<sup>6</sup> Les chiffres du tableau ne prennent pas en compte l'Offre Réservee aux Salariés.

Actionnaires	Détenition à l'issue de l'Offre (hors exercice éventuel de l'option de surallocation)			Détenition à l'issue de l'Offre (après exercice intégral de l'option de surallocation)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Groupe Crédit Agricole <sup>(1)</sup>	130 100 011	78 %	78 %	125 096 261	75 %	75 %
Société Générale	0	0 %	0 %	0	0 %	0 %
ABC International Holdings Limited <sup>(2)</sup>	3 333 333	2 %	2 %	3 333 333	2 %	2 %
Public	33 358 336	20 %	20 %	38 362 086	23 %	23 %
<b>Total</b>	<b>166 791 680</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>166 791 680</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>
	<p>(1) A l'issue de l'Offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avant exercice éventuel de l'option de surallocation, Crédit Agricole SA détiendrait 127 805 080 actions et droits de vote, représentant 76,6 % du capital et des droits de vote d'Amundi, SACAM Développement détiendrait 2 294 927 actions et droits de vote, représentant 1,4 % du capital et des droits de vote d'Amundi, et SIGMA Investissement 41, SIGMA Investissement 42, SIGMA 39 et SIGMA 40 détiendraient chacune 1 action d'Amundi.</li> <li>- après exercice intégral de l'option de surallocation, Crédit Agricole SA détiendrait 122 801 330 actions et droits de vote, représentant 73,6 % du capital et des droits de vote d'Amundi, SACAM Développement détiendrait 2 294 927 actions et droits de vote, représentant 1,4 % du capital et des droits de vote d'Amundi, et SIGMA Investissement 41, SIGMA Investissement 42, SIGMA 39 et SIGMA 40 détiendraient chacune 1 action d'Amundi.</li> </ul> <p>(2) ABC International Holdings Limited (plateforme du groupe Agricultural Bank of China dédiée à la fourniture de services bancaires d'investissement), qui intervient au travers de Faithful Way Investment Limited, filiale dédiée (<i>special purpose affiliate</i>).</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Le Crédit Agricole confirme la signature d'un accord avec les autorités fédérales américaines et celles de l'État de New York à la suite de l'enquête relative à des pratiques de conformité et à des paiements en dollars américains non conformes aux sanctions économiques.</p>					
B.14	<b>Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :</b>	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position de l'Emetteur dans le groupe.</p>				

		<p>Amundi Finance Emissions est dépendant d'Amundi Finance, filiale du groupe Amundi détenu par le Groupe Crédit Agricole conformément au B.13 ci-dessus.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe.</p>
B.15	<b>Principales activités de l'Emetteur et du Garant :</b>	<p>L'Emetteur a pour objet d'émettre et d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure les contrats qui y sont relatifs.</p> <p>Le Garant est organisé autour de six pôles métiers. Les deux premiers consistent en : (i) l'activité de banque de proximité en France du Groupe Crédit Agricole : les Caisses Régionales, consolidées par mise en équivalence par le Garant et (ii) LCL, qui est consolidé par intégration globale par Crédit Agricole S.A.</p> <p>Les autres filiales du Garant sont regroupées autour de quatre autres pôles métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) banque de proximité à l'international ;</li> <li>(ii) services financiers spécialisés ;</li> <li>(iii) gestion de l'épargne, assurance et banque privée ; et</li> <li>(iv) banque de financement et d'investissement.</li> </ul>
B.16	<b>Principaux actionnaires / Contrôle :</b>	<p>L'Emetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance. entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.</p> <p>Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.</p> <p>Au 30 septembre 2015, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,71% du capital et 56,77% des droits de votes.</p>
B.17	<b>Notations assignées à l'Emetteur ou à ses Titres :</b>	<p>Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation de crédit dans le cadre du présent Prospectus de Base.</p>
B.18	<b>Nature et objet de la Garantie :</b>	<p><b>Montant Garanti</b></p> <p>Le Garant s'engage à payer aux Porteurs de Titres toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.</p> <p><b>Type de Garantie</b></p> <p>Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang <i>pari passu</i> avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.</p>
B.19	<b>Informations concernant le Garant :</b>	<p><i>Se reporter à l'ensemble des Eléments de la section B du présent résumé.</i></p>

La section D.2 intitulée « Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant » dans la section D "Risques" à la page 252 du Prospectus de Base est supprimée dans sa totalité et remplacée par les stipulations suivantes :

D.2	<p><b>Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :</b></p>	<p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie.</p> <p><b><i>Facteurs de risques liés à l'Emetteur</i></b></p> <p>L'activité d'Amundi Finance Emissions consiste à emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que les Titres. Amundi Finance Emissions utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Amundi Finance Emissions ainsi utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "<b>Contrats de Couverture</b>"). La capacité d'Amundi Finance Emissions à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Par conséquent, les Porteurs seront, sous réserve des dispositions de la Garantie, exposés à la qualité de crédit de l'Emetteur et également à celle de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire leurs obligations au titre des Contrats de Couverture.</p> <p><b><i>Facteurs de risques liés au Garant</i></b></p> <p>Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque sont liés au Garant, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, de liquidité ainsi que le risque opérationnel et le risque d'assurance ;</li> <li>- La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique en Europe pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière du Garant la persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impacts sur les institutions financières en général et sur le Garant en particulier.</li> <li>- Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement le Garant ainsi que l'environnement économique et financier dans lequel il opère.</li> <li>- le Groupe Crédit Agricole est soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne depuis le 4 novembre 2014. Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre de supervision sur le Groupe Crédit Agricole.;</li> <li>- Le Garant fait face à une concurrence intense ;</li> <li>- Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net du Garant soit significative et bien que le Garant exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'Organe Central du Réseau de Crédit Agricole, tel que défini dans le Code</li> </ul>
-----	--	---

		<p>monétaire et financier, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires de celles-ci ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'une Caisse Régionale, le Garant pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires ; et</li><li>- Les Caisses Régionales détiennent une majorité des titres du Garant et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux du Garant.</li></ul>
--	--	--

## FACTEURS DE RISQUES

Le paragraphe "*Facteurs de risques liés à l'activité et au secteur d'activité du Garant*" de l'article 2 "*Facteurs de Risques liés à la Garantie et au Garant*" de la section intitulée "*Facteurs de Risques*" aux pages 24 à 25 du Prospectus de Base est supprimé dans sa totalité et remplacé par les stipulations suivantes :

« Facteurs de risques liés à l'activité et au secteur d'activité du Garant

- *La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière du Garant*

La persistance ou la dégradation de conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur le Garant en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêts, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'évènements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'Etats souverains, ont eu, et pourraient avoir, si elles se manifestaient à nouveau à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités du Garant, et ainsi sur ses résultats et sa situation financière. Le Garant a notamment enregistré d'importantes dépréciations ainsi qu'une hausse du coût du risque, dans la plupart des pays européens au sein desquels il exerce ses activités et ayant été affectés par la crise, en ce compris la Grèce, l'Italie, le Portugal, mais également certains pays d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est, tels que l'Ukraine ou la Russie.

- *Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement le Garant ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère*

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de mesures, certaines devant être permanentes, qui modifient l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient également modifier profondément l'environnement dans lequel le Garant et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts du Garant, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et du Garant en particulier est difficile à apprécier.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : le durcissement des exigences prudentielles de solvabilité et de liquidité (particulièrement pour les groupes bancaires de taille significative comme le Groupe Crédit Agricole), la taxation des transactions financières, la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre), de nouvelles exigences relatives à la séparation de certaines activités, l'encadrement réglementaire de certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, l'annulation ou la conversion obligatoire en capital des titres de créance, le renforcement des régimes de résolution, la modification des systèmes de mesure du risque, le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et la création de nouvelles autorités en ce compris le transfert de certaines fonctions de supervision à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») devenu effectif depuis le 4 novembre 2014. Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion.

Suite à certaines de ces mesures, le Groupe Crédit Agricole a réduit, ou pourrait continuer de réduire, la taille de certaines de ses activités dans l'objectif de lui permettre de respecter ces nouvelles exigences. Ces mesures sont également susceptibles d'entraîner des augmentations des

coûts liés à la conformité. Cela pourrait entraîner la réduction des revenus consolidés et des profits des activités concernées, la réduction ou la cession de certaines activités ou portefeuilles d'actifs et des dépréciations d'actifs.

Certaines de ces mesures peuvent également augmenter les coûts de financement du Garant. À titre d'exemple, le 10 novembre 2014, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les Banques d'Importance Systémique (incluant le Garant) maintiennent un montant significatif de dettes légalement, contractuellement ou structurellement subordonnées à certaines dettes opérationnelles prioritaires (telles que les dépôts garantis). Ces exigences dénommées « **TLAC** » (« Total Loss Absorbing Capacity » - « capacité d'absorption des pertes totales ») ont pour objectif d'assurer que les pertes d'un établissement soient supportées par les actionnaires et les créanciers de cet établissement autres que les créanciers bénéficiant d'une priorité, plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Ces exigences TLAC seront, si elles sont adaptées et mises en œuvre en France, applicables en plus des exigences de capital applicables au Garant. Elles pourraient nécessiter que le Garant modifie sa façon de gérer ses opérations financières et pourraient entraîner une augmentation des coûts de financement du Garant.

De plus, l'environnement politique général a évolué de manière défavorable pour les banques et l'industrie financière poussant les organes législatifs et réglementaires à adopter des mesures plus sévères et ce bien que ces mesures peuvent avoir des conséquences significatives sur les prêts et les activités financières et sur l'économie. Du fait de l'incertitude persistante relative à ces mesures réglementaires et législatives, il n'est pas possible de connaître leur impact sur le Groupe Credit Agricole.

#### **Dispositif de résolution bancaire**

L'autorité de résolution

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (« **ACPR** ») est en charge de la mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, (se reporter au paragraphe « les mesures de résolution » ci-dessous).

A compter du 1er janvier 2016, un conseil de résolution unique (« **CRU** ») mis en place par le Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique (le « Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique »), sera chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole.

Depuis le 1er janvier 2015, certains pouvoirs de l'ACPR relatifs au plan de résolution ont déjà été transféré au CRU (l'ACPR et le CRU étant ci-après dénommés l'« **Autorité de Résolution** »). Il est prévu que le CRU agisse en proche coopération avec les autorités de résolutions nationales, notamment avec l'ACPR en France, lesquelles demeureront en charge, inter alia, de la mise en œuvre du plan de résolution conformément aux instructions du CRU.

Les mesures de résolution

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « Directive Résolution Bancaire » ou « **DRRB** »), visant à doter l'Autorité de Résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

La DRRB a été transposée en France par l'ordonnance du 20 Aout 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière. Cette ordonnance est actuellement en vigueur bien que certaines dispositions, notamment celles relatives au MREL et aux Outils de Renflouement Interne (tels que ces termes sont définis ci-dessous) n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2016.



Dans le cadre de l'ordonnance du 20 Aout 2015, l'Autorité de Résolution peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour attendre les objectifs recherchés de la résolution, c'est-à-dire : (i) pour assurer la continuité des fonctions critiques, (ii) pour éviter les effets significatifs sérieux sur la stabilité financière, (iii) pour protéger les actifs de l'État par une réduction maximale du recours aux aides financières publiques exceptionnelles et (iv) pour protéger les fonds et les actifs de la clientèle, et en particulier ceux des déposants.

La défaillance d'un établissement est réputée avérée si cet établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après que la procédure de résolution soit lancée, l'Autorité de Résolution peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous, avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'établissement. Les instruments de résolution doivent être mise en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2, puis les autres créanciers conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité sous réserve de certaines exceptions. La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

#### Les Outils de Renflouement Interne

Les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution comprennent la possibilité de mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des instruments de capital et des engagements éligibles d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital ou (pour les instruments de capital) en d'autres instruments (les « Outils de Renflouement Interne »). Dans ce contexte, les instruments de capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les engagements éligibles comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'instruments de capital et les titres de créance senior. L'Autorité de Résolution doit mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne dans l'ordre suivant : (i), les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en doivent être dépréciés en premier lieu, (ii) en second lieu, les autres instruments de capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (iii) en troisième lieu, les instruments de dettes subordonnées autres que les instruments de capital sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité et (iv) en quatrième lieu, les autres engagements éligibles sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle.

Même si les conditions d'ouverture d'une procédure de résolution ne sont pas réunies, l'Autorité de Résolution dépréciera ou convertira les instruments de capital dans certaines conditions et en particulier si (i) la défaillance de l'établissement ou du groupe auquel il appartient est avérée ou prévisible et que la dépréciation ou la conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance (ii) la viabilité de l'établissement dépend de cette dépréciation ou de cette conversion ou (iii) l'établissement nécessite le recours à un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). Il est considéré que la défaillance d'un groupe est avérée ou prévisible si le

groupe enfreint les exigences prudentielles consolidées ou si des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir (telles que l'occurrence de pertes qui absorberaient la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres). Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les fonds propres de base de catégorie 1 sont dépréciés, transférés aux créanciers du renflouement interne ou, si l'établissement entre en résolution et que ses actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par la conversion des autres instruments de capital et des engagements éligibles. Une fois que ceci est intervenu, les autres instruments de capital (en premier lieu les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 puis les instruments de fonds propres de catégorie 2) sont aussi dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base catégorie 1 (lesquels peuvent aussi être soumis à une possible dépréciation).

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir, à compter du 1er janvier 2016, un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage de leur total passif et de leurs fonds propres totaux. Le pourcentage est déterminé, pour chaque établissement par l'Autorité de Résolution. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « Minimum Ratio of Eligible Liabilities » ou « **MREL** »).

Les autres mesures de résolution :

Outre les Outils de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant des établissements, ou le groupe auquel ils appartiennent, comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'établissement à un tiers ou à un établissement relais;
- la séparation des actifs de cet établissement;
- la substitution de l'établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la modification des conditions de certains instruments financiers (en ce compris, la date d'échéance et/ou le montant des intérêts et/ou la suspension temporaire des paiements) ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers.
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ou
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'établissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

Le Fonds Unique de Résolution

À compter du 1er janvier 2016, Le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « Fonds de Résolution Unique »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les établissements d'Importance Systémique dont Crédit Agricole SA. Ce Fonds de Résolution Unique sera financé par des contributions des banques.

Plan préventif de rétablissement et de résolution :

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire. Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution doit en retour établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

- (a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités). L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre

des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution si une procédure de résolution est ouverte et, en tant que nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit..

(b) Les plans préventifs de résolutions préparés par l'Autorité de Résolution doivent déterminer, par anticipation de tout défaut, comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances. Ces plans doivent aussi être mise à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement).

Dans ce contexte, l'Autorité de Supervision Bancaire vise à la fois, en fonction des missions qui leurs sont conférées, l'ACPR et/ou la Banque Centrale Européenne (BCE) (voir ci-dessous « Soumission du Groupe Crédit Agricole à la supervision financière de la Banque Centrale Européenne »)

Les mesures prévues, la DRRB (transposée en France par l'ordonnance du 20 Aout 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière) et le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique pourront impacter la gestion du Garant.

- *Soumission du Groupe Crédit Agricole à la supervision financière de la Banque Centrale Européenne*

Le 15 octobre 2013, l'Union Européenne a adopté, au travers du Règlement (UE) n° 1024/2013, des dispositions établissant un mécanisme de supervision unique pour les établissements de crédit de la zone euro notamment (le « **Mécanisme de Supervision Unique de la BCE** ») lequel a confié des missions spécifiques à la Banque centrale Européenne (BCE) concernant les politiques relatives à la supervision prudentielle des établissements de crédit. Ces dispositions européennes ont confié à la BCE, conjointement avec les autorités de régulation nationales, une autorité de supervision directe pour certains établissements de crédit et groupes bancaires de l'Union Européenne, notamment, le Groupe Crédit Agricole.

Depuis le 4 novembre 2014, la BCE assure des missions et des responsabilités de supervision dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique de la BCE, en étroite coopération, en France, avec l'ACPR, de la manière suivante :

- la BCE est seule compétente pour exercer, à des fins de surveillance prudentielle, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit (sans prendre en considération l'importance de l'établissement de crédit concerné) :
  - agréer des établissements de crédit et retirer les agréments ;
  - examen des notifications des acquisitions et cession de participations qualifiées dans les établissements de crédit, sauf dans le cadre d'une résolution bancaire.
- les autres missions de supervision seront à la charge à la fois de la BCE et de l'ACPR, leurs rôles et responsabilité respectives étant répartis en fonction de l'importance des établissements : la BCE supervisera directement les banques d'importance significative (telle que le Groupe Crédit Agricole) tandis que l'ACPR sera chargé des établissements de crédit de moindre importance. Ces missions de supervision sont, inter alia, les suivantes :
  - assurer la conformité des établissements avec les exigences prudentielles telles que définies dans le cadre des règles européennes générales applicables aux établissements de crédit dans le domaine des exigences de fonds propres, de titrisation, de limites applicables aux grands risques, de la liquidité, de l'effet de levier, ainsi que des déclarations d'informations et des informations à destination du public sur ces sujets;
  - mener des contrôles prudentiels, incluant les tests de résistance bancaire (stress tests) et leur éventuelle publication, et sur la base de ces revues de supervision, imposer aux établissements de crédit, lorsque nécessaire, des exigences prudentielles spécifiques

plus contraignantes pour protéger la stabilité financière dans les conditions définies par les dispositions du droit de l'Union Européenne.

- imposer des dispositifs solides en matière de gouvernance (y compris des exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la gestion des établissements de processus de gestion des risques, de mécanismes de contrôle interne, de politiques et de pratiques de rémunération) des procédures efficaces d'évaluation de l'adéquation du capital interne.
- exécuter des missions de surveillance concernant les plans de redressement et l'intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ou un groupe ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables ainsi que concernant les changements structurels requis des établissements de crédit pour qu'ils préviennent les difficultés financières ou les défaillances, à l'exclusion de tout pouvoir de résolution.

L'ACPR peut imposer aux établissements de crédit des exigences de « coussins » de capital (capital buffers) à maintenir à un niveau nécessaire en plus des exigences de fonds propres. Si nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en étroite coopération avec celle-ci, appliquer de telles exigences plus importantes.

Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre de supervision sur le Groupe Crédit Agricole. Même si la BCE mettra en œuvre un cadre de supervision qui sera substantiellement identique à celui des précédents régulateurs, les pratiques de supervision et les procédures de la BCE pourront s'avérer plus onéreuses ou coûteuses que celles appliquées au Groupe Crédit Agricole par le passé. »

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Afin de prendre en compte l'actualisation A.04 du Document de Référence 2014 de Crédit Agricole S.A. qui a été déposée auprès de l'AMF le 6 novembre 2015, la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" aux pages du Prospectus de Base est supprimée dans sa totalité et remplacée par les stipulations suivantes :

### 1. En lien avec l'Emetteur

- (a) le rapport financier annuel au 31 décembre 2013 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2013 d'Amundi Finance Emissions**" ou le "**RFA 2013**") ;
- (b) le rapport financier annuel au 31 décembre 2014 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2014 d'Amundi Finance Emissions**" ou le "**RFA 2014**") ;
- (c) le rapport financier semestriel au 30 juin 2015 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Semestriel 2015 d'Amundi Finance Emissions**" ou le "**RFS 2015**") ;
- (d) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 48 à 131 du prospectus de base en date du 11 septembre 2013 et visé par l'AMF sous le numéro 13-487 en date du 11 septembre 2013, tel que modifié par les suppléments en date du 18 décembre 2013, 26 février 2014 et 22 mai 2014 (les "**Modalités des Titres 2013**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013 ; et
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 48 à 137 du prospectus de base en date du 8 septembre 2014 et visé par l'AMF sous le numéro 14-0488 en date du 8 septembre 2014, tel que modifié par les suppléments en date du 19 Novembre 2014, 24 mars 2015 et 22 mai 2015 (les "**Modalités des Titres 2014**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2014.

### 2. En lien avec le Garant

- (a) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2013, comprenant les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. et les états financiers non consolidés de Crédit Agricole S.A., qui ont été déposés auprès de l'AMF le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0183 (le "**Document de Référence 2013**" ou le "**DR 2013**") ;
- (b) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2014, comprenant les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. et les états financiers non consolidés de Crédit Agricole S.A., qui ont été déposés auprès de l'AMF le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180 (le "**Document de Référence 2014**" ou le "**DR 2014**") ;
- (c) L'actualisation A.01 du Document de Référence 2014 qui a été déposée auprès de l'AMF le 30 mars 2015 (l'"**A.01-2015**") ;
- (d) L'actualisation A.02 du Document de Référence 2014 qui a été déposée auprès de l'AMF le 7 mai 2015 (l'"**A.02-2015**") ;
- (e) L'actualisation A.03 du Document de Référence 2014 qui a été déposée auprès de l'AMF le 12 août 2015 (l'"**A.03-2015**") ; et
- (f) L'actualisation A.04 du Document de Référence 2014 qui a été déposée auprès de l'AMF le 6 novembre 2015 (l'"**A.04-2015**").

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant le Crédit Agricole S.A., incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les "**Informations Incorporées**") sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenues, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du Garant et de l'Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y relatif) sera publié sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet de l'Emetteur ([www.amundi-finance-emissions.com](http://www.amundi-finance-emissions.com)). Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront publiés sur le site [www.info-financiere.fr](http://www.info-financiere.fr).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans les tables de correspondance sont à considérer comme informations supplémentaires uniquement.

#### L'Emetteur

<b>Annexe IV du Règlement Européen n°809/2004 tel que modifié</b>
---

<b>Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2013 d'Amundi Finance Emissions</b>	<b>N° de page du RFA 2013</b>
Bilan	15-16 du RFA 2013
Compte de résultat	17-18 du RFA 2013
Notes aux états financiers	19-30 du RFA 2013
Rapport de gestion	3-13 du RFA 2013
Rapport des Commissaires aux comptes	44-48 du RFA 2013
Variation des Capitaux Propres	30 du RFA 2013

<b>Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2014 d'Amundi Finance Emissions</b>	<b>N° de page du RFA 2014</b>
Bilan	16-18 du RFA 2014
Compte de résultat	19-20 du RFA 2014
Notes aux états financiers	23 du RFA 2014
Rapport de gestion	5- 13 du RFA 2014
Rapport des Commissaires aux comptes	50-55 du RFA 2014
Variation des Capitaux Propres	21 du RFA 2014

<b>Rapport Financier Semestriel au 30 juin 2015 d'Amundi Finance Emissions</b>	<b>N° de page du RFS 2015</b>
Bilan	13-14 du RFS 2015
Compte de résultat	16 du RFS 2015
Notes aux états financiers	17-25 du RFS 2015
Rapport de gestion	3-10 du RFS 2015
Rapport des Commissaires aux comptes	26-29 du RFS 2015

### Crédit Agricole S.A.

<b>Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié</b>	<b>N° de page du DR 2013 du DR 2014 de l'A.01-2015 de l'A.02-2015 de l'A.03-2015 de l'A.04-2015</b>
<b>2. Contrôleurs légaux des comptes</b>	510 du DR 2014 286 de l'A.01-2015 92 de l'A.02-2015 290 de l'A.03-2015 <b>80 de l'A.04-2015</b>
<b>3. Facteurs de risques</b>	93 à 95 - 104 à 111 - 197 à 235 - 259 à 289 - 310 à 311 - 317 - 325 à 338 - 343 - 358 à 364 - 380 à 382 - 464 - 467 - 469 du DR 2014 44 à 79 ; 114 à 144 – 162 à 163 – 177 à 190 – 195 – 212 à 217 – 233 à 235 de l'A.01-2015 86 de l'A.02-2015 107 à 113 – 144 à 148- 166 à 167- 195 à 200 – 206 à 209 de l'A.03-2015 74 à 76 de l'A.04-2015
<b>4. Informations concernant le Garant</b>	
4.1 Histoire et évolution du Garant	2 à 3 - 17 à 18 - 194 – 488 du DR 2014 168 à 169 de l'A.03-2015
<b>5. Aperçu des activités</b>	
5.1 Principales activités	20 à 31 - 347 à 351 – 503 du DR 2014 4 à 5 de l'A.01-2015
5.1.2 Nouveau produit vendu ou nouvelle activité exercée	
5.1.3 Principaux marchés	22 à 31 du DR 2014 199 à 203 de l'A.01-2015 181 à 188 de l'A.03-2015
5.1.4 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration du Garant sur sa position concurrentielle	N.A.
<b>6. Organigramme</b>	
6.1 Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	19 du DR 2014 2 à 5 de l'A.01-2015
6.2 Liens de dépendance entre les entités du Groupe	294 à 295 - 418 à 431 - 457 à 460 du DR 2014 21 à 31 – 268 à 279 de l'A.01-2015

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié	N° de page du DR 2013 du DR 2014 de l'A.01-2015 de l'A.02-2015 de l'A.03-2015 de l'A.04-2015
	238 à 250 de l'A.03-2015
<b>7. Informations sur les tendances</b>	
7.2 Tendances susceptible d'influencer sensiblement le Garant	2 à 3 – 194 – 434 du DR 2014 42 à 43 – 281 de l'A.01-2015 106 et 251 de l'A.03-2015
<b>9. Organes d'administration, de direction et de surveillance</b>	
9.1 Informations concernant les membres des organes d'administration et de Direction	86 à 97 - 112 à 134 – 194 – 504 du DR 2014 43 de l'A.01-2015 90 de l'A.02-2015 283 à 288 de l'A.03-2015
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de Direction et de surveillance et de la Direction générale	88 - 133 du DR 2014 237 de l'A.03-2015
<b>10. Principaux actionnaires</b>	
10.1 Contrôle du Garant	8 à 9 - 19 -86 – 133 du DR 2014
10.2 Accord, connu du Garant, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	9 du DR 2014
<b>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant</b>	
11.1 Informations financières historiques	323 à 534 du DR 2013 291 à 485 du DR 2014
11.2 États financiers	323 à 476 - 479 à 532 du DR 2013 291 à 434 - 437 à 484 du DR 2014
11.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles	477 à 478 - 533 à 534 du DR 2013 435 à 436 – 485 du DR 2014
11.4 Date des dernières informations financières	323 du DR 2013 291 du DR 2014
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	3 à 73 – 86 à 90 de l'A.02-2015 3 à 251 de l'A.03-2015 3 à 70- 77 à 78 de l'A.04-2015
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	133 - 233 à 235 - 381 à 382 du DR 2014 77 – 234 à 235 de l'A.01-2015 86 de l'A.02-2015 112 à 113 -116 à 167 -176 -251 de l'A.03-2015 74 à 76de l'A.04-2015
11.7 Changement significatif de la situation financière du Garant	504 du DR 2014



<b>Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié</b>	<b>N° de page du DR 2013 du DR 2014 de l'A.01-2015 de l'A.02-2015 de l'A.03-2015 de l'A.04-2015</b>
<b>12. Contrats importants</b>	296 à 298 – 443 à 444 - 503 à 507 du DR 2014 148 à 149 de l'A.01-2015
<b>13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</b>	N.A.

*N.A. : non applicable.*

Les Modalités des Titres 2013 et les Modalités des Titres 2014 sont incorporées par référence dans le présent Base Prospectus uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013 et les Modalités des Titres 2014.

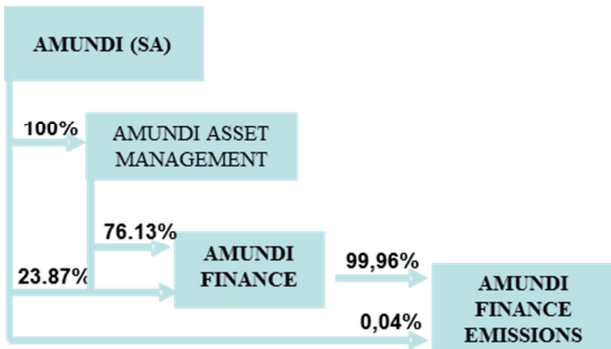
<b>Information Incorporée par référence</b>	<b>N° de page</b>
Modalités des Titres 2013	48 à 131
Modalités des Titres 2014	48 à 137

Les éléments du prospectus de base en date du 11 septembre 2013 et du prospectus de base en date du 8 septembre 2014 qui ne sont pas incorporés par référence ne sont pas pertinents pour les investisseurs.

**MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES  
TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS**

Afin de prendre en compte la publication de l'actualisation A.04 du Document de Référence 2014 de Crédit Agricole S.A. qui a été déposée auprès de l'AMF le 6 novembre 2015, et le communiqué Amundi du 11 novembre 2015, les Eléments B1 à B19 de la section B intitulée « Emetteur et Garant » de "l'Annexe – Résumé de l'Emission" de la Section intitulée "Modèle de Conditions Définitives-Titres de [plus/moins] de 100.000 euros" aux pages 228 à 235 du Prospectus de Base sont supprimés dans leur totalité et remplacés par les stipulations suivantes :

		<b>Section B – Emetteur et Garant</b>
B.1	<b>Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur :</b>	Amundi Finance Emissions sera l'émetteur des Titres (l'" <b>Emetteur</b> ").  Crédit Agricole S.A. sera le garant des Titres émis (le " <b>Garant</b> ").
B.2	<b>Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant son activité ainsi que son pays d'origine :</b>	<u>Amundi Finance Emissions</u>  Amundi Finance Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 236 085. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.  <u>Crédit Agricole S.A.</u>  Crédit Agricole S.A. est régi par le droit français et constitué en France sous la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions applicables aux sociétés commerciales de forme anonyme, aux lois spécifiques régissant le Garant (articles 512-47 et suivant du Code monétaire et financier), et à ses statuts. Le Garant a été agréé en qualité de d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et son siège commercial est situé au 12 Place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France.
B.4b	<b>Tendances :</b>	<b>[Environnement économique et financier</b>  <i>Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur l'Emetteur, le Garant, et les marchés sur lesquels ils opèrent.</i>  Alors que la reprise se confirme aux Etats-Unis, la croissance peine à redémarrer en zone Euro. Cela se traduit par une divergence croissante des anticipations de politique monétaire selon les pays. Un début de normalisation (remontée des taux directeurs) aux Etats-Unis est attendu au 3ème trimestre 2015 : contraste saisissant avec la politique ultra accommodante de la Banque Centrale Européenne, qui a (enfin) opté pour un véritable « Quantitative Easing ».  La désynchronisation, à la fois, des positions dans le cycle de croissance et des politiques monétaires justifie des évolutions divergentes des taux d'intérêt à long terme. Les taux longs devraient remonter lentement aux Etats-Unis et rester durablement à un niveau historiquement très bas en zone Euro (Bund et OAT). Les primes de risque offertes par les pays périphériques de la zone Euro se sont contractées. Enfin, en raison, notamment, d'un différentiel de rendements particulièrement attractif, le dollar s'est nettement apprécié vis-à-vis de l'euro.  Dans un environnement de taux d'intérêt sans risques très faibles, la stratégie de recherche de rendements et l'adhésion des marchés à un scénario de reprise sans heurts aux Etats-Unis sont favorables aux actions et aux marchés du crédit («

		<p>investment grade et high yield »). L'attrait pour les classes d'actifs diversifiantes (crédit et actions) hors obligations d'Etat recèle des risques. Ces marchés sont exposés à un risque de correction en cas de déception sur la croissance ou de remontée trop violente des taux d'intérêt aux Etats-Unis.</p> <p><b>Les actions législatives et les mesures réglementaires en réponse à la crise financière globale ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel ils opèrent.</b></p> <p>Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014.</p> <p>Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux. Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.</p>
B.5	<p><b>Le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe :</b></p>	<p>L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué au B.13 ci-dessous.</p>  <pre> graph TD     A[AMUNDI (SA)] -- 100% --&gt; B[AMUNDI ASSET MANAGEMENT]     A -- 23.87% --&gt; C[AMUNDI FINANCE]     B -- 76.13% --&gt; C     C -- 99.96% --&gt; D[AMUNDI FINANCE EMISSIONS]     A -- 0.04% --&gt; D   </pre> <p>Le Garant a été créé par une loi de 1920 afin de gérer la trésorerie d'un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "Caisses Régionales") et de les superviser pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé le Garant dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans le Garant aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, le Garant a acquis une participation de 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (détenue à 100% par le Garant depuis 2008). Ainsi comptait-on, au 31 décembre 2014, 39 Caisses Régionales, dont 38 détenues à environ 25% par Crédit Agricole S.A.</p>

		<p>Le Garant est l'Organe Central du « <b>Réseau du Crédit Agricole</b> », tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'ACPR et la Banque Centrale Européenne (« <b>BCE</b> »), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du Réseau du Crédit Agricole et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole ses affiliés ainsi que de l'ensemble du Réseau. Chacune des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris le Garant) et chacun des affiliés, bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.</p> <p>En outre, les Caisses Régionales garantissent en dernier ressort, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe à hauteur de leurs fonds propres agrégés, l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers pour couvrir toute insuffisance d'actif du Garant qui serait constatée à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.</p> <p>La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « <b>DRRB</b> »), qui a fait l'objet d'une transposition en France par l'Ordonnance « <i>portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière</i> » du 20 Aout 2015, institue un régime de résolution bancaire applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptible de le devenir ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel.</p> <p>Ce régime de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant l'application au Groupe Crédit Agricole de la procédure de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie consentie par l'ensemble des Caisses Régionales et décrite ci-dessus, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation.]</p>																
B.9	<b>Prévision de bénéfice :</b>	[Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communiquent de prévisions de bénéfice.]																
B.10	<b>Réserve du Rapport d'Audit :</b>	[Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées [de l'Emetteur] [et] du Garant dans le Prospectus de Base][Le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques indique la/les réserve(s) suivante(s) : <i>[préciser]</i> .]																
B.12	<b>Informations financières historiques clés sélectionnées et changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur après</b>	<p><i>Informations financières sélectionnées de l'Emetteur (en milliers d'euros)</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>31/12/2013 (auditées)</th> <th>31/12/2014 (auditées)</th> <th>30/06/2015 (revue limitée)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total du bilan</td> <td>368 791</td> <td>895 179</td> <td>965 728</td> </tr> <tr> <td>Dettes d'exploitation</td> <td>366 660</td> <td>1 632</td> <td>2 350</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres totaux</td> <td>2 132</td> <td>2 479</td> <td>2 880</td> </tr> </tbody> </table>		31/12/2013 (auditées)	31/12/2014 (auditées)	30/06/2015 (revue limitée)	Total du bilan	368 791	895 179	965 728	Dettes d'exploitation	366 660	1 632	2 350	Capitaux propres totaux	2 132	2 479	2 880
	31/12/2013 (auditées)	31/12/2014 (auditées)	30/06/2015 (revue limitée)															
Total du bilan	368 791	895 179	965 728															
Dettes d'exploitation	366 660	1 632	2 350															
Capitaux propres totaux	2 132	2 479	2 880															

<b>la période couverte par les informations financières historiques :</b>	Résultat net	-94	347	402
	Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.			
	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 30 juin 2015.			
	<i>Informations financières sélectionnées du Garant</i>			

(Données consolidées en millions d'euros)	31/12/2013 (retraitées, auditées) <sup>7</sup>	31/12/2014 (retraitées / revue limitée) <sup>8</sup>	30/09/2014 (retraités / revue limitée) <sup>9</sup>	30/09/2015 (revue limitée)
<b>Compte de résultat</b>				
Produit net bancaire	15.682	15.849	11.972	12.905
Résultat brut d'exploitation	4.548	4.761	3.710	4.228
Résultat net	2.885	2.760	1.965	2.985
<b>Résultat net (Part du Groupe)</b>	<b>2.510</b>	<b>2.344</b>	<b>1.651</b>	<b>2.634</b>

(Données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2013 (retraitées/ revue limitée) <sup>9</sup>	31/12/2014 (retraitées/ revue limitée) <sup>10</sup>	30/09/2015 (revue limitée)
Total du Bilan	1.518,8	1.589,0	1.524,0
Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	673,1	682,6	685,7
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	629,7	615,2	625,8
Capitaux propres (part du Groupe)	42,3	50,1	52,4
<b>Total capitaux propres</b>	<b>47,9</b>	<b>56,2</b>	<b>57,6</b>

Ratios de Crédit Agricole S.A.	Jan 14 pro forma révisé (non audités) <sup>10</sup>	31/12/2014 (non audités)	30/09/2015 (non audités)

<sup>7</sup> Les informations au 31 décembre 2013 ont été retraitées des effets du changement de méthode comptable liés aux nouvelles normes de consolidation présentés en note 11 des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2014. En outre, afin d'assurer la comparabilité des comptes, en application d'IFRS 5, les contributions au 31 décembre 2013 de l'entité Crelan ont été reclassées en Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession.

<sup>8</sup> Les informations au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC 21

<sup>9</sup> Les informations au 1er janvier 2014 et au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC21.

<sup>10</sup> Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés

		<table border="1"> <tr> <td>Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé</td> <td>8,5%</td> <td>10,4%</td> <td>10,3%</td> </tr> <tr> <td>Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé</td> <td>10,5%</td> <td>13,7 %</td> <td>13,4 %</td> </tr> <tr> <td>Bâle 3 Ratio global phasé</td> <td>15,6%</td> <td>19,6%</td> <td>19,8%</td> </tr> </table> <p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 30 septembre 2015.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 30 septembre 2015.</p>	Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	8,5%	10,4%	10,3%	Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	10,5%	13,7 %	13,4 %	Bâle 3 Ratio global phasé	15,6%	19,6%	19,8%
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	8,5%	10,4%	10,3%											
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	10,5%	13,7 %	13,4 %											
Bâle 3 Ratio global phasé	15,6%	19,6%	19,8%											
B.13	<b>Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :</b>	<p><b><u>Amundi Finance Emissions</u></b></p> <p>Communiqué d'Amundi du 11 novembre 2015 :</p> <p style="text-align: center;"><b>Amundi<sup>11</sup> annonce le succès de son introduction en bourse</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix de l'offre à prix ouvert (« <b>OPO</b> ») et du placement global (« <b>Placement Global</b> », ensemble avec l'OPO, l'« <b>Offre</b> ») : 45,00 euros par action.</li> <li>• Taille initiale de l'Offre : 33 358 336 actions existantes cédées par Société Générale (l'« <b>Actionnaire Cédant</b> ») (les « <b>Actions Cédées Initiales</b> »), représentant 20 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après), pour un montant d'environ 1 501 millions d'euros (hors exercice de l'option de surallocation).</li> <li>• En cas d'exercice de l'option de surallocation, cession par Crédit Agricole SA d'un maximum de 5 003 750 actions cédées supplémentaires, représentant un maximum de 3 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après) (les « <b>Actions Cédées Supplémentaires</b> », ensemble avec les Actions Cédées Initiales, les « <b>Actions Cédées</b> »), susceptible de porter le nombre d'Actions Cédées à un maximum de 38 362 086 actions. L'exercice intégral de l'option de surallocation représente un montant d'environ 225 millions d'euros, susceptible de porter l'Offre à un montant maximum d'environ 1 726 millions d'euros.</li> <li>• Cession concomitante d'actions d'Amundi par Crédit Agricole SA à Faithful Way Investment Limited, filiale dédiée (<i>special purpose affiliate</i>) d'ABC International Holdings Limited (plate-forme du groupe Agricultural Bank of China dédiée à la fourniture de services bancaires d'investissement), au prix de l'Offre et à la date de règlement-livraison de l'Offre, d'un nombre de 3 333 333 actions ordinaires, représentant 2 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après), soit un investissement de 150 millions d'euros.</li> <li>• A l'issue de l'Offre, flottant d'environ 20 % des actions ordinaires composant le capital social d'Amundi, pouvant être porté à environ 23 % des actions ordinaires composant le capital en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.</li> </ul>												

<sup>11</sup> Le changement de dénomination sociale d'Amundi Group en Amundi a été autorisé par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2015, avec effet et à compter de la date de première cotation des actions de la société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

- Capitalisation boursière d'Amundi : sur la base du prix d'introduction de 45,00 euros par action et des 166 791 680 actions existantes à l'issue de l'Offre (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après), environ 7,5 milliards d'euros.

Concomitamment à l'introduction en bourse, une offre de souscription d'actions est faite aux salariés et ayant droits assimilés, préretraités et retraités des sociétés du groupe Amundi adhérentes au Plan d'Epargne Entreprise de l'UES Amundi ainsi qu'aux salariés des sociétés du groupe Amundi adhérentes au Plan d'Epargne Groupe International d'Amundi (l' « **Offre Réservée aux Salariés** »).

Le prix de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés est fixé à 36,00 euros par action, représentant une décote de 20 % (arrondi au centime d'euro supérieur) par rapport au prix de l'Offre.

\*\*\*\*\*

Le 11 novembre 2015 – Amundi annonce aujourd'hui le succès de son introduction en bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

L'Offre a été bien reçue par les investisseurs institutionnels français et internationaux et le prix de l'Offre a été fixé à 45,00 euros par action.

A l'occasion de cette opération, le montant de la cession des Actions Cédées Initiales par l'Actionnaire Cédant s'élève à environ 1 501 millions d'euros. En cas d'exercice intégral de l'option de surallocation, le montant maximum de la cession des Actions Cédées Supplémentaires par Crédit Agricole SA s'élèverait à environ 225 millions d'euros, susceptible de porter l'Offre à un montant maximum d'environ 1 726 millions d'euros.

Sur la base du prix d'introduction de 45,00 euros par action, et des 166 791 680 actions existantes à l'issue de l'Offre (hors Offre Réservée aux Salariés), la capitalisation boursière d'Amundi s'élève à environ 7,5 milliards d'euros.

Les négociations des actions d'Amundi débiteront le 12 novembre 2015 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartment A ; code ISIN : FR0004125920 ; code mnémonique : AMUN) sur une ligne de cotation intitulée « Amundi AIW » jusqu'à la date de règlement-livraison incluse de l'OPO et du Placement Global, prévue le 13 novembre 2015. Les négociations des actions d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une ligne de cotation intitulée « Amundi » débiteront le 16 novembre 2015.

L'introduction en bourse d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris a pour objectif de permettre à Amundi d'accroître la visibilité et la notoriété du groupe, d'accéder à un nouveau mode de financement et d'accroître sa flexibilité stratégique et financière en vue de soutenir son développement en France et à l'international et à l'Actionnaire Cédant d'accéder à la liquidité. Par ailleurs, la cession par Crédit Agricole SA de ses actions dans le cadre de l'option de surallocation facilitera la bonne liquidité de l'action Amundi et la stabilisation du cours dans les jours qui suivront l'introduction en bourse. Seuls l'Actionnaire Cédant et Crédit Agricole SA percevront respectivement le produit de la cession des Actions Cédées Initiales et des Actions Cédées Supplémentaires.

#### **CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OPO ET DU PLACEMENT GLOBAL**

##### **Prix de l'Offre**

		<p>Le prix de l'OPO et du Placement Global est fixé à 45,00 euros par action.</p> <p><b>Répartition de l'Offre (hors option de surallocation)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 32 892 081 actions ont été allouées au Placement Global (soit environ 1 480 millions d'euros ou environ 98,6 % des Actions Cédées Initiales).</li> <li>• 466 255 actions ont été allouées à l'OPO (soit environ 21 millions d'euros ou environ 1,4 % des Actions Cédées Initiales).</li> </ul> <p><b>Taille de l'Offre (hors option de surallocation)</b></p> <p>Sur la base des 33 358 336 Actions Cédées Initiales cédées par l'Actionnaire Cédant, représentant 20 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés), le produit brut de l'OPO et du Placement Global représente un montant d'environ 1 501 millions d'euros (avant exercice de l'option de surallocation) sur la base du prix de l'Offre de 45,00 euros par action. Il est rappelé que seul l'Actionnaire Cédant percevra le produit de la cession des Actions Cédées Initiales.</p> <p><b>Option de surallocation</b></p> <p>Crédit Agricole SA a consenti à J.P. Morgan Securities plc (ou à tout entité agissant pour son compte), agissant au nom et pour le compte des établissements garants, une option de surallocation, exerçable du 11 novembre 2015 jusqu'au 11 décembre 2015 (inclus), portant sur un maximum de 15% du nombre d'Actions Cédées Initiales dans le cadre de l'Offre, soit un nombre maximum de 5 003 750 Actions Cédées Supplémentaires, représentant un maximum de 3 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés). Il est rappelé que seul Crédit Agricole SA percevra le produit de la cession des Actions Cédées Supplémentaires.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'option de surallocation serait intégralement exercée, l'Offre porterait ainsi sur un montant d'environ 1 726 millions d'euros, soit un nombre maximum de 38 362 086 Actions Cédées représentant environ 23 % des actions ordinaires composant le capital et des droits de vote d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés).</p> <p><b>Cession concomitante d'actions d'Amundi</b></p> <p>Dans le cadre du projet d'admission des actions d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, un accord a été conclu entre Amundi, Crédit Agricole SA et Faithful Way Investment Limited (l'« Investisseur »), filiale dédiée (<i>special purpose affiliate</i>) d'ABC International Holdings Limited (plate-forme du groupe Agricultural Bank of China dédiée à la fourniture de services bancaires d'investissement), prévoyant la cession par Crédit Agricole SA et l'acquisition par l'Investisseur, au prix de l'Offre et à la date de règlement-livraison de l'Offre, d'un nombre s'établissant à 3 333 333 actions ordinaires sur la base du prix d'introduction de 45,00 euros par action, représentant 2 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés), soit un investissement de 150 millions d'euros.</p> <p><b>Calendrier</b></p> <p>Les négociations des actions d'Amundi débuteront le 12 novembre</p>
--	--	--



2015 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartiment A) sur une ligne de cotation intitulée « Amundi AIW » jusqu'à la date de règlement-livraison incluse de l'OPO et du Placement Global, prévue le 13 novembre 2015. A compter du 16 novembre 2015, les actions d'Amundi seront négociées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une ligne de cotation intitulée « Amundi ».

#### Intermédiaires financiers

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs International, J.P. Morgan Securities plc, Morgan Stanley & Co. International plc et Société Générale Corporate and Investment Banking agissent en qualité de Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Citigroup Global Markets Limited, Deutsche Bank AG, London Branch, Merrill Lynch International et UBS Investment Bank agissent en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

ABN AMRO Bank N.V, Banca IMI S.p.A, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., Banco Santander, S.A., Nomura International Plc et UniCredit Bank AG, Milan Branch agissent en qualité de Co-Chefs de File.

#### Flottant

A l'issue de l'Offre, le flottant s'élèvera à environ 20 % des actions ordinaires composant le capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés) et pourra être porté à environ 23 % des actions ordinaires composant le capital en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.

#### Actionnariat

A l'issue de l'Offre, l'actionnariat d'Amundi ressortira comme suit<sup>12</sup> :

Actionnaires	Détenion à l'issue de l'Offre (hors exercice éventuel de l'option de surallocation)			Détenion à l'issue de l'Offre (après exercice intégral de l'option de surallocation)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Groupe Crédit Agricole <sup>(1)</sup>	130 100 011	78 %	78 %	125 096 261	75 %	75 %
Société Générale	0	0 %	0 %	0	0 %	0 %
ABC International Holdings Limited <sup>(2)</sup>	3 333 333	2 %	2 %	3 333 333	2 %	2 %
Public	33 358 336	20 %	20 %	38 362 086	23 %	23 %
<b>Total</b>	<b>166 791 680</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>166 791 680</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

(3) A l'issue de l'Offre :

- avant exercice éventuel de l'option de surallocation, Crédit Agricole SA détiendrait 127 805 080 actions et droits de vote, représentant 76,6 % du capital et des droits de vote d'Amundi, SACAM Développement détiendrait 2 294 927 actions et droits de vote, représentant 1,4 % du capital et des droits de vote d'Amundi, et

<sup>12</sup> Les chiffres du tableau ne prennent pas en compte l'Offre Réservée aux Salariés.

		<p>SIGMA Investissement 41, SIGMA Investissement 42, SIGMA 39 et SIGMA 40 détiendraient chacune 1 action d'Amundi.</p> <p>- après exercice intégral de l'option de surallocation, Crédit Agricole SA détiendrait 122 801 330 actions et droits de vote, représentant 73,6 % du capital et des droits de vote d'Amundi, SACAM Développement détiendrait 2 294 927 actions et droits de vote, représentant 1,4 % du capital et des droits de vote d'Amundi, et SIGMA Investissement 41, SIGMA Investissement 42, SIGMA 39 et SIGMA 40 détiendraient chacune 1 action d'Amundi.</p> <p>(4) ABC International Holdings Limited (plateforme du groupe Agricultural Bank of China dédiée à la fourniture de services bancaires d'investissement), qui intervient au travers de Faithful Way Investment Limited, filiale dédiée (<i>special purpose affiliate</i>).</p> <p>Crédit Agricole S.A.</p> <p>Le Crédit Agricole confirme la signature d'un accord avec les autorités fédérales américaines et celles de l'État de New York à la suite de l'enquête relative à des pratiques de conformité et à des paiements en dollars américains non conformes aux sanctions économiques.</p>
B.14	<b>Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :</b>	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position de l'Emetteur dans le groupe.</p> <p>Amundi Finance Emissions est dépendant d'Amundi Finance, filiale du groupe Amundi détenu par le Groupe Crédit Agricole conformément au B.13 ci-dessus.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe.</p>
B.15	<b>Principales activités de l'Emetteur et du Garant :</b>	<p>L'Emetteur a pour objet d'émettre et d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure les contrats qui y sont relatifs.</p> <p>Le Garant est organisé autour de six pôles métiers. Les deux premiers consistent en : (i) l'activité de banque de proximité en France du Groupe Crédit Agricole : les Caisses Régionales, sont consolidées par mise en équivalence et (ii) LCL, qui est consolidé par intégration globale par Crédit Agricole S.A.</p> <p>Les autres filiales du Garant sont regroupées autour de quatre autres pôles métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) banque de proximité à l'international ;</li> <li>(ii) services financiers spécialisés ;</li> <li>(iii) gestion de l'épargne, assurance et banque privée ; et</li> <li>(iv) banque de financement et d'investissement.</li> </ul>
B.16	<b>Principaux actionnaires / Contrôle :</b>	<p>L'Emetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance. entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.</p> <p>Amundi Finance est une filiale du Groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.</p> <p>Au 30 septembre 2015, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,71% du capital et 56,77% des</p>

		droits de votes.
B.17	<b>Notations assignées à l'Emetteur et à ses Titres :</b>	Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne font l'objet d'une notation de crédit.
B.18	<b>Nature et objet de la Garantie :</b>	<p><b>Montant Garanti</b> Le Garant s'engage à payer aux Porteurs de Titres toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.</p> <p><b>Type de Garantie</b> Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang <i>pari passu</i> avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.</p>
B.19	<b>Informations concernant le Garant :</b>	<i>Se reporter à l'ensemble des Eléments de la section B du présent résumé.</i>

La section D.2 intitulée « Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant » dans la section D "Risques " est supprimée dans sa totalité et remplacée par les stipulations suivantes :

D.2	<b>Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :</b>	<p><i>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie.</i></p> <p><b>Facteurs de risques liés à l'Emetteur</b></p> <p><i>L'activité d'Amundi Finance Emissions consiste à emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que les Titres. Amundi Finance Emissions utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Amundi Finance Emissions ainsi utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "<b>Contrats de Couverture</b>"). La capacité d'Amundi Finance Emissions à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Par conséquent, les Porteurs seront, sous réserve des dispositions de la Garantie, exposés à la qualité de crédit de l'Emetteur et également à celle de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire leurs obligations au titre des Contrats de Couverture.</i></p> <p><b>Facteurs de risques liés au Garant</b></p> <p><i>Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque sont liés au Garant, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment</i></p> <p>- <i>Le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques</i></p>
-----	---	--

		<p><i>de crédit, de marché, de liquidité ainsi que le risque opérationnel et le risque d'assurance ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique en Europe pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière du Garant la persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impacts sur les institutions financières en général et sur le Garant en particulier.</i></li> <li>- <i>Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement le Garant ainsi que l'environnement économique et financier dans lequel il opère.</i></li> <li>- <i>le Groupe Crédit Agricole est soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne depuis le 4 novembre 2014. Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre de supervision sur le Groupe Crédit Agricole.;</i></li> <li>- <i>Le Garant fait face à une concurrence intense ;</i></li> <li>- <i>Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net du Garant soit significative et bien que le Garant exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'Organe Central du Réseau de Crédit Agricole, tel que défini dans le Code monétaire et financier, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires de celles-ci ;</i></li> <li>- <i>Si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'une Caisse Régionale, le Garant pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires ; et</i></li> <li>- <i>Les Caisses Régionales détiennent une majorité des titres du Garant et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux du Garant.</i></li> </ul>
--	--	---

## **DESCRIPTION DE L'EMETTEUR**

Le changement de dénomination sociale d'Amundi Group, actionnaire de l'Emetteur, en « Amundi » a été autorisée par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2015, approuvée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, avec effet et à compter de la date de première de cotation des actions d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, soit le 12 novembre 2015.

Toutes les références à la dénomination sociale d'Amundi Group dans le Prospectus de Base sont réputées être modifiées en conséquence.

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

La section "Développements Récents " en page 283 du Prospectus de Base est supprimée dans sa totalité et remplacée par les stipulations suivantes :

« Communiqué d'Amundi du 11 novembre 2015 :

### **Amundi<sup>13</sup> annonce le succès de son introduction en bourse**

- Prix de l'offre à prix ouvert (« **OPO** ») et du placement global (« **Placement Global** », ensemble avec l'OPO, l'« **Offre** ») : 45,00 euros par action.
- Taille initiale de l'Offre : 33 358 336 actions existantes cédées par Société Générale (l'« **Actionnaire Cédant** ») (les « **Actions Cédées Initiales** »), représentant 20 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après), pour un montant d'environ 1 501 millions d'euros (hors exercice de l'option de surallocation).
- En cas d'exercice de l'option de surallocation, cession par Crédit Agricole SA d'un maximum de 5 003 750 actions cédées supplémentaires, représentant un maximum de 3 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après) (les « **Actions Cédées Supplémentaires** », ensemble avec les Actions Cédées Initiales, les « **Actions Cédées** »), susceptible de porter le nombre d'Actions Cédées à un maximum de 38 362 086 actions. L'exercice intégral de l'option de surallocation représente un montant d'environ 225 millions d'euros, susceptible de porter l'Offre à un montant maximum d'environ 1 726 millions d'euros.
- Cession concomitante d'actions d'Amundi par Crédit Agricole SA à Faithful Way Investment Limited, filiale dédiée (*special purpose affiliate*) d'ABC International Holdings Limited (plate-forme du groupe Agricultural Bank of China dédiée à la fourniture de services bancaires d'investissement), au prix de l'Offre et à la date de règlement-livraison de l'Offre, d'un nombre de 3 333 333 actions ordinaires, représentant 2 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après), soit un investissement de 150 millions d'euros.
- A l'issue de l'Offre, flottant d'environ 20 % des actions ordinaires composant le capital social d'Amundi, pouvant être porté à environ 23 % des actions ordinaires composant le capital en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.
- Capitalisation boursière d'Amundi : sur la base du prix d'introduction de 45,00 euros par action et des 166 791 680 actions existantes à l'issue de l'Offre (hors Offre Réservée aux Salariés, telle que définie ci-après), environ 7,5 milliards d'euros.

Concomitamment à l'introduction en bourse, une offre de souscription d'actions est faite aux salariés et ayant droits assimilés, préretraités et retraités des sociétés du groupe Amundi adhérentes au Plan d'Epargne Entreprise de l'UES Amundi ainsi qu'aux salariés des sociétés du groupe Amundi adhérentes au Plan d'Epargne Groupe International d'Amundi (l'« **Offre Réservée aux Salariés** »).

Le prix de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés est fixé à 36,00 euros par action, représentant une décote de 20 % (arrondi au centime d'euro supérieur) par rapport au prix de l'Offre.

\*\*\*\*\*

Le 11 novembre 2015 – Amundi annonce aujourd'hui le succès de son introduction en bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

L'Offre a été bien reçue par les investisseurs institutionnels français et internationaux et le prix de l'Offre a été fixé à 45,00 euros par action.

A l'occasion de cette opération, le montant de la cession des Actions Cédées Initiales par l'Actionnaire Cédant s'élève à environ 1 501 millions d'euros. En cas d'exercice intégral de l'option de surallocation, le montant maximum de la cession des Actions Cédées Supplémentaires par Crédit Agricole SA s'élèverait à

<sup>13</sup> Le changement de dénomination sociale d'Amundi Group en Amundi a été autorisé par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2015, avec effet et à compter de la date de première cotation des actions de la société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

environ 225 millions d'euros, susceptible de porter l'Offre à un montant maximum d'environ 1 726 millions d'euros.

Sur la base du prix d'introduction de 45,00 euros par action, et des 166 791 680 actions existantes à l'issue de l'Offre (hors Offre Réservée aux Salariés), la capitalisation boursière d'Amundi s'élève à environ 7,5 milliards d'euros.

Les négociations des actions d'Amundi débuteront le 12 novembre 2015 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartiment A ; code ISIN : FR0004125920 ; code mnémonique : AMUN) sur une ligne de cotation intitulée « Amundi AIW » jusqu'à la date de règlement-livraison incluse de l'OPO et du Placement Global, prévue le 13 novembre 2015. Les négociations des actions d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une ligne de cotation intitulée « Amundi » débuteront le 16 novembre 2015.

L'introduction en bourse d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris a pour objectif de permettre à Amundi d'accroître la visibilité et la notoriété du groupe, d'accéder à un nouveau mode de financement et d'accroître sa flexibilité stratégique et financière en vue de soutenir son développement en France et à l'international et à l'Actionnaire Cédant d'accéder à la liquidité. Par ailleurs, la cession par Crédit Agricole SA de ses actions dans le cadre de l'option de surallocation facilitera la bonne liquidité de l'action Amundi et la stabilisation du cours dans les jours qui suivront l'introduction en bourse. Seuls l'Actionnaire Cédant et Crédit Agricole SA percevront respectivement le produit de la cession des Actions Cédées Initiales et des Actions Cédées Supplémentaires.

## **CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OPO ET DU PLACEMENT GLOBAL**

### **Prix de l'Offre**

Le prix de l'OPO et du Placement Global est fixé à 45,00 euros par action.

### **Répartition de l'Offre (hors option de surallocation)**

- 32 892 081 actions ont été allouées au Placement Global (soit environ 1 480 millions d'euros ou environ 98,6 % des Actions Cédées Initiales).
- 466 255 actions ont été allouées à l'OPO (soit environ 21 millions d'euros ou environ 1,4 % des Actions Cédées Initiales).

### **Taille de l'Offre (hors option de surallocation)**

Sur la base des 33 358 336 Actions Cédées Initiales cédées par l'Actionnaire Cédant, représentant 20 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés), le produit brut de l'OPO et du Placement Global représente un montant d'environ 1 501 millions d'euros (avant exercice de l'option de surallocation) sur la base du prix de l'Offre de 45,00 euros par action. Il est rappelé que seul l'Actionnaire Cédant percevra le produit de la cession des Actions Cédées Initiales.

### **Option de surallocation**

Crédit Agricole SA a consenti à J.P. Morgan Securities plc (ou à tout entité agissant pour son compte), agissant au nom et pour le compte des établissements garants, une option de surallocation, exerçable du 11 novembre 2015 jusqu'au 11 décembre 2015 (inclus), portant sur un maximum de 15% du nombre d'Actions Cédées Initiales dans le cadre de l'Offre, soit un nombre maximum de 5 003 750 Actions Cédées Supplémentaires, représentant un maximum de 3 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés). Il est rappelé que seul Crédit Agricole SA percevra le produit de la cession des Actions Cédées Supplémentaires.

Dans l'hypothèse où l'option de surallocation serait intégralement exercée, l'Offre porterait ainsi sur un montant d'environ 1 726 millions d'euros, soit un nombre maximum de 38 362 086 Actions Cédées représentant environ 23 % des actions ordinaires composant le capital et des droits de vote d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés).

## Cession concomitante d'actions d'Amundi

Dans le cadre du projet d'admission des actions d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, un accord a été conclu entre Amundi, Crédit Agricole SA et Faithful Way Investment Limited (l'« Investisseur »), filiale dédiée (*special purpose affiliate*) d'ABC International Holdings Limited (plate-forme du groupe Agricultural Bank of China dédiée à la fourniture de services bancaires d'investissement), prévoyant la cession par Crédit Agricole SA et l'acquisition par l'Investisseur, au prix de l'Offre et à la date de règlement-livraison de l'Offre, d'un nombre s'établissant à 3 333 333 actions ordinaires sur la base du prix d'introduction de 45,00 euros par action, représentant 2 % du capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés), soit un investissement de 150 millions d'euros.

## Calendrier

Les négociations des actions d'Amundi débuteront le 12 novembre 2015 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartiment A) sur une ligne de cotation intitulée « Amundi AIW » jusqu'à la date de règlement-livraison incluse de l'OPO et du Placement Global, prévue le 13 novembre 2015. A compter du 16 novembre 2015, les actions d'Amundi seront négociées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une ligne de cotation intitulée « Amundi ».

## Intermédiaires financiers

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs International, J.P. Morgan Securities plc, Morgan Stanley & Co. International plc et Société Générale Corporate and Investment Banking agissent en qualité de Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Citigroup Global Markets Limited, Deutsche Bank AG, London Branch, Merrill Lynch International et UBS Investment Bank agissent en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

ABN AMRO Bank N.V, Banca IMI S.p.A, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., Banco Santander, S.A., Nomura International Plc et UniCredit Bank AG, Milan Branch agissent en qualité de Co-Chefs de File.

## Flottant

A l'issue de l'Offre, le flottant s'élèvera à environ 20 % des actions ordinaires composant le capital social d'Amundi (hors Offre Réservée aux Salariés) et pourra être porté à environ 23 % des actions ordinaires composant le capital en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.

## Actionnariat

A l'issue de l'Offre, l'actionnariat d'Amundi ressortira comme suit<sup>14</sup> :

Actionnaires	Détention à l'issue de l'Offre (hors exercice éventuel de l'option de surallocation)			Détention à l'issue de l'Offre (après exercice intégral de l'option de surallocation)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Groupe Crédit Agricole <sup>(1)</sup>	130 100 011	78 %	78 %	125 096 261	75 %	75 %
Société Générale	0	0 %	0 %	0	0 %	0 %
ABC International Holdings Limited <sup>(2)</sup>	3 333 333	2 %	2 %	3 333 333	2 %	2 %
Public	33 358 336	20 %	20 %	38 362 086	23 %	23 %
<b>Total</b>	<b>166 791 680</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>166 791 680</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

(1) A l'issue de l'Offre :

<sup>14</sup> Les chiffres du tableau ne prennent pas en compte l'Offre Réservée aux Salariés.



- avant exercice éventuel de l'option de surallocation, Crédit Agricole SA détiendrait 127 805 080 actions et droits de vote, représentant 76,6 % du capital et des droits de vote d'Amundi, SACAM Développement détiendrait 2 294 927 actions et droits de vote, représentant 1,4 % du capital et des droits de vote d'Amundi, et SIGMA Investissement 41, SIGMA Investissement 42, SIGMA 39 et SIGMA 40 détiendraient chacune 1 action d'Amundi.
  - après exercice intégral de l'option de surallocation, Crédit Agricole SA détiendrait 122 801 330 actions et droits de vote, représentant 73,6 % du capital et des droits de vote d'Amundi, SACAM Développement détiendrait 2 294 927 actions et droits de vote, représentant 1,4 % du capital et des droits de vote d'Amundi, et SIGMA Investissement 41, SIGMA Investissement 42, SIGMA 39 et SIGMA 40 détiendraient chacune 1 action d'Amundi.
- (2) ABC International Holdings Limited (plateforme du groupe Agricultural Bank of China dédiée à la fourniture de services bancaires d'investissement), qui intervient au travers de Faithful Way Investment Limited, filiale dédiée (*special purpose affiliate*). »

## INFORMATIONS GENERALES

Les paragraphes intitulés "*Information sur les Tendances*" et "*Changement Significatifs*" de la section "*Informations Générales*" en page 264 et 265 du Prospectus de Base sont supprimés dans leur totalité et remplacés par les stipulations suivantes :

### *« Information sur les Tendances*

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Crédit Agricole S.A. depuis le 30 septembre 2015 à la date du présent Supplément.

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Supplément.

### *Changement Significatif*

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale d'Amundi Finance Emissions depuis le 30 juin 2015.

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole S.A. depuis le 30 septembre 2015. »

**RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT**

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Crédit Agricole S.A.) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Amundi Finance Emissions**  
90 boulevard Pasteur  
75015 Paris  
France

Dûment représentée par :  
Pierre BOSIO  
en sa qualité de Directeur Général

le 13 novembre 2015

Au nom du Garant

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Titres et à Amundi Finance Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, incorporées par référence dans ce Prospectus de Base, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les comptes consolidés et annuels de Crédit Agricole S.A. figurant dans le Document de Référence du Rapport Annuel 2013.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, incorporées par référence dans ce Prospectus de Base, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les comptes consolidés de Crédit Agricole S.A. figurant dans le Document de Référence du Rapport Annuel 2014.

Les informations financières intermédiaires au 30 juin 2015, incorporées par référence dans ce Prospectus de Base, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les comptes consolidés intermédiaires résumés de Crédit Agricole S.A. figurant dans l'A 03.2015.

**Crédit Agricole S.A.**

12, place des Etats-Unis  
92127 Montrouge  
France

Dûment représentée par :  
Olivier BELORGEY

le 13 novembre 2015



### **Autorité des marchés financiers**

En application des Articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment de ses Articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa no. 15-584 en date du 13 novembre 2015 sur le présent Premier Supplément au Prospectus de Base. Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Premier Supplément, ne peut être utilisé pour les besoins d'une transaction financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Le Présent Premier Supplément a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'ils contient sont cohérentes". Il n'implique pas authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés. Ce visa a été accordé sous réserve de publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'Article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.